

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 16 mars 2009

Lecture du 6 avril 2009

jmv

N° 616907

M. K.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(10^{ème} division)

Vu le recours n° 616907, enregistré le 15 novembre 2007 au secrétariat de la Commission des Recours des Réfugiés, présenté par M. K. demeurant AUDA DDASS FOYER ADOMA EUROPE 4, rue d'Amsterdam 68000 COLMAR ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 5 octobre 2007 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il est originaire de la commune de Podujevo ; à l'âge de seize ans, il a découvert et assumé son homosexualité ; il se rendait dans des débits de boisson afin de faire des rencontres, mais ne pouvait évoquer publiquement le sujet de peur d'être battu ; en 2004, son père l'a surpris avec son petit ami ; il l'a alors violemment frappé ; par la suite, il a de nouveau été agressé et des pressions constantes ont été exercées sur lui ; sa famille l'ayant rejeté, il a été contraint de partir à Pristina chez des proches ; son père a menacé de l'assassiner et les autorités ont refusé de l'aider ; craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 mars 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance du 16 mars 2009, qui s'est tenue à huis clos, M. Toucas, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Aslanian, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mlle Hadjari, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est résident au Kosovo, est originaire de la commune de Podujevo ; qu'à l'âge de seize ans, il a découvert et assumé son homosexualité ; qu'il se rendait dans des débits de boissons afin de faire des rencontres, mais ne pouvait évoquer publiquement le sujet de peur d'être battu ; qu'en 2004, son père l'a surpris avec son petit ami ; qu'il l'a alors violemment frappé ; que par la suite, il a de nouveau été agressé et que des pressions constantes ont été exercées sur lui ; que sa famille l'ayant rejeté, il a été contraint de partir à Pristina chez des proches ; que son père a menacé de l'assassiner et que les autorités ont refusé de l'aider ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kossovienne, à travers la « Loi contre la discrimination », adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale ; qu'il est constant que l'homosexualité du requérant était largement connue dans son entourage, et que son père, qui le menaçait de mort, a répandu la nouvelle, ce comportement entraînant le licenciement de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 5 octobre 2007 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. K.

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. K. et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré dans la séance du 16 mars 2009 où siégeaient :

M. Defrancais, président de section ;

Mme Vallaud, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Pouyet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 6 avril 2009

Le Président : J. Defrancais

Le chef de service : C. Demissy

POUR EXPÉDITION CONFORME : C. Demissy

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.